

ASSEMBLEE NATIONALE

15 février 2005

AVENIR DE L'ÉCOLE - (n° 2025)

AMENDEMENT

N° 209

présenté par
M. LIBERTI

et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 4

(Art. L. 122-1 du code de l'éducation)

Rédiger ainsi cet article

« Art. L 122-1. - L'école doit permettre la réussite de tous les élèves. Elle contribue de manière essentielle aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés au système éducatif par la Nation. L'enseignement scolaire doit permettre à chaque élève tant la mise en valeur de ses qualités personnelles, le développement de ses capacités et la préservation de sa santé, que l'acquisition de connaissances, de méthodes, de compétences et d'une culture générale et technique qui seront utiles à la construction de sa personnalité, à son épanouissement, à sa vie de citoyen, à la poursuite de sa formation initiale et continue et à la préparation de son parcours professionnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa dénature le sens des objectifs généraux et des missions de l'enseignement scolaire car il impose que l'élève ne soit plus au centre du système éducatif. De ce fait, l'autorité des enseignants et le travail des élèves constituerait le pivot de l'enseignement scolaire. Il convient donc de le changer.